

### 11.1.6 TRAFIC DES ANIMAUX (TA)

<b>TA 00</b>	<b>Objectif</b>	<b>La traçabilité du trafic des animaux est garantie.</b>
<b>TA 01</b>	<b>Point</b>	<b>L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton et toutes les espèces animales sont annoncées.</b>
	<b>Bases légales</b>	<a href="#">OFE, art. 7, al. 1</a> , Enregistrement <a href="#">OFE, art. 14, al. 1</a> , Annonces relatives au trafic des animaux <a href="#">OFE, art. 18a, al. 1 et 3</a> , Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique...
	<b>Autres bases</b>	<a href="#">Enregistrement des unités d'élevage</a> (site Internet de l'OSAV) <a href="#">Annonce des unités d'élevage de chevaux</a> (site Internet agate.ch)
	<b>Remplie si</b>	Toutes les espèces animales devant être enregistrées présentes sur l'exploitation sont enregistrées auprès du canton.  <i>Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage dans lesquelles sont détenus:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des animaux à onglons, des camélidés du Nouveau-Monde</li> <li>• des équidés</li> <li>• de la volaille domestique</li> </ul> <i>Le détenteur d'animaux annonce dans un délai de 10 jours ouvrables les modifications telles qu'une nouvelle unité d'élevage, la fermeture définitive d'une unité d'élevage et le changement de détenteur d'animaux.</i>
	<b>Note</b>	Demander si on a vu tous les locaux de stabulation et si le détenteur d'animaux détient encore des animaux à d'autres endroits.

TA 02	Point	Les animaux sont identifiés et reconnaissables conformément aux prescriptions.																																								
	<b>Bases légales</b>	<a href="#">OFE, art. 10</a> , Identification et reconnaissance des animaux à onglons <a href="#">OFE, art. 15a, al. 1</a> , Identification des équidés <a href="#">OFE, art. 15c, al. 1 et 5</a> , Passeport équin																																								
	<b>Autres bases</b>	<a href="#">DT sur l'identification des animaux à onglons</a> <a href="https://ovinscaprins.ch">https://ovinscaprins.ch</a> <a href="#">Chevaux nés avant 2011</a> (site Internet agate.ch) <a href="#">Poulains nés à partir de 2011</a> (site Internet agate.ch)																																								
	<b>Remplie si</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les bovins, les bisons, les moutons et les chèvres ont deux marques auriculaires, tous les autres animaux à onglons en ont une seule. Pour les moutons, l'une des marques auriculaires doit être équipée d'une puce électronique.</li> <li>Tous les équidés ont un passeport (il est suffisant de garder une copie de la fiche du signalement ou une copie de la page de couverture du passeport avec le numéro de la puce électronique auprès du cheval). Les équidés nés à partir du 1.1.2011 sont en plus identifiés par une puce électronique.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="483 752 1455 1742"> <thead> <tr> <th data-bbox="483 752 646 848">Espèce animale</th> <th data-bbox="646 752 815 848">Comment</th> <th data-bbox="815 752 1182 848">Marque auriculaire (MA)/puce électronique</th> <th data-bbox="1182 752 1455 848">En quittant l'exploitation, mais au plus tard:</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="483 848 646 898">Bovins</td> <td data-bbox="646 848 815 898">individuelle</td> <td data-bbox="815 848 1182 898">2 MA</td> <td data-bbox="1182 848 1455 898">à 20 jours</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 898 646 947">Bisons</td> <td data-bbox="646 898 815 947">individuelle</td> <td data-bbox="815 898 1182 947">2 MA</td> <td data-bbox="1182 898 1455 947">à 9 mois</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 947 646 1171">Chèvres</td> <td data-bbox="646 947 815 1171">individuelle</td> <td data-bbox="815 947 1182 1171">2 MA Exception : les cabris de boucherie abattus avant leur 120<sup>e</sup> jour de vie et transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir peuvent être identifiés à l'aide d'une seule marque auriculaire</td> <td data-bbox="1182 947 1455 1171">à 30 jours</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1171 646 1245">Moutons</td> <td data-bbox="646 1171 815 1245">individuelle</td> <td data-bbox="815 1171 1182 1245">2 MA (dont une avec puce électronique)</td> <td data-bbox="1182 1171 1455 1245">à 30 jours</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1245 646 1323">Porcs</td> <td data-bbox="646 1245 815 1323">Identification de l'unité d'élevage</td> <td data-bbox="815 1245 1182 1323">1 MA</td> <td data-bbox="1182 1245 1455 1323">à 30 jours</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1323 646 1413">Porcs de petite taille</td> <td data-bbox="646 1323 815 1413">Identification de l'unité d'élevage</td> <td data-bbox="815 1323 1182 1413">1 MA (spéciale si souhaité)</td> <td data-bbox="1182 1323 1455 1413">Lors des examens officiels, exceptions possibles</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1413 646 1514">Camélidés du Nouveau-Monde</td> <td data-bbox="646 1413 815 1514">----</td> <td data-bbox="815 1413 1182 1514">Aucun</td> <td data-bbox="1182 1413 1455 1514">----</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1514 646 1641">Équidés</td> <td data-bbox="646 1514 815 1641">individuelle</td> <td data-bbox="815 1514 1182 1641">Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011</td> <td data-bbox="1182 1514 1455 1641">Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 1641 646 1742">Gibier détenu en enclos</td> <td data-bbox="646 1641 815 1742">Identification de l'unité d'élevage</td> <td data-bbox="815 1641 1182 1742">1 MA</td> <td data-bbox="1182 1641 1455 1742">En quittant l'exploitation</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="483 1771 1455 1944"><i>Excepté chez les porcs, les marques auriculaires perdues doivent être commandées dans un délai de 3 jours et être posées immédiatement après réception. Chez les porcs, on peut poser une MA de l'exploitation. Pour les moutons, il faut tenir compte des délais transitoires du marquage additionnel des animaux nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il n'est pas nécessaire de poser une deuxième marque auriculaire aux chèvres nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</i></p>	Espèce animale	Comment	Marque auriculaire (MA)/puce électronique	En quittant l'exploitation, mais au plus tard:	Bovins	individuelle	2 MA	à 20 jours	Bisons	individuelle	2 MA	à 9 mois	Chèvres	individuelle	2 MA Exception : les cabris de boucherie abattus avant leur 120 <sup>e</sup> jour de vie et transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir peuvent être identifiés à l'aide d'une seule marque auriculaire	à 30 jours	Moutons	individuelle	2 MA (dont une avec puce électronique)	à 30 jours	Porcs	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours	Porcs de petite taille	Identification de l'unité d'élevage	1 MA (spéciale si souhaité)	Lors des examens officiels, exceptions possibles	Camélidés du Nouveau-Monde	----	Aucun	----	Équidés	individuelle	Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011	Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance	Gibier détenu en enclos	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	En quittant l'exploitation
Espèce animale	Comment	Marque auriculaire (MA)/puce électronique	En quittant l'exploitation, mais au plus tard:																																							
Bovins	individuelle	2 MA	à 20 jours																																							
Bisons	individuelle	2 MA	à 9 mois																																							
Chèvres	individuelle	2 MA Exception : les cabris de boucherie abattus avant leur 120 <sup>e</sup> jour de vie et transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir peuvent être identifiés à l'aide d'une seule marque auriculaire	à 30 jours																																							
Moutons	individuelle	2 MA (dont une avec puce électronique)	à 30 jours																																							
Porcs	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	à 30 jours																																							
Porcs de petite taille	Identification de l'unité d'élevage	1 MA (spéciale si souhaité)	Lors des examens officiels, exceptions possibles																																							
Camélidés du Nouveau-Monde	----	Aucun	----																																							
Équidés	individuelle	Passeport, en plus, puce électronique pour les animaux nés à partir du 1.1.2011	Jusqu'au 30 nov. suivant la naissance, sauf si l'animal est abattu avant le 31.12. de l'année de naissance																																							
Gibier détenu en enclos	Identification de l'unité d'élevage	1 MA	En quittant l'exploitation																																							
	<b>Note</b>	Comparer l'extrait de la BDTA avec ce que dit le détenteur d'animaux à propos des marques auriculaires de remplacement. Le détenteur d'animaux commande-t-il régulièrement des marques auriculaires de remplacement ?																																								

TA 03	Point	<b>Le cheptel correspond aux données de la BDTA (respectivement, à la liste des animaux du troupeau).</b>
	<b>Bases légales</b>	<a href="#">OFE, art. 8</a> , Données relatives aux animaux à onglons <a href="#">OFE, art. 14, al. 1 et 2</a> , Annonces relatives au trafic des animaux <a href="#">OFE, art. 15e, al. 1 et 2</a> , Devoirs de notification <a href="#">OFE, art. 15c, al. 5</a> , Conservation du passeport équin
	<b>Autres bases</b>	<a href="#">DT concernant les notifications du trafic des bi-ongulés et des équidés</a> <a href="#">Instructions pour tenir les registres des animaux</a> (aide-mémoire) <a href="#">Notifier des animaux à la banque de données centrale</a> (site Internet agate.ch) <a href="#">Contrôle du trafic des ovins et caprins</a> (site Internet agate.ch et <a href="#">ovinscaprins.ch</a> ) <a href="#">Ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux</a> (Old-BDTA)
		<p><b>Registre des animaux à onglons</b> : Existant sous forme électronique ou imprimée et tenu à jour.</p> <p><b>Notifications à la BDTA</b>: Sont faites correctement et dans les délais</p> <p><b>Pour le bétail bovin, les moutons et les chèvres</b>, une liste des animaux correcte à la BDTA suffit.</p> <p><i>Le détenteur d'animaux doit tenir un registre des animaux à onglons pour chaque unité d'élevage : le registre doit être tenu à jour et mentionner toutes les variations d'effectifs.</i></p> <p><i>Pour les porcs : seule la conservation de tous les documents d'accompagnement existants et des annotations concernant les naissances et les animaux périss ou mis à mort (registre des naissances ou des truies, par ex.) est obligatoire.</i></p> <p><b>Notification à la Banque de données sur le trafic des animaux</b></p> <p>a) Bovins, bisons, moutons et chèvres : entrées et sorties, animaux morts, perte de marques auriculaires, dans un délai de 3 jours ouvrables; naissance dans un délai de 30 jours, notification par leur détenteur</p> <p>b) Porcs : entrées dans un délai de 3 jours ouvrables, notification par leur détenteur</p> <p>c) Équidés : dans un délai de 30 jours : naissance, mort, importation, exportation, déplacement d'un animal dans une autre unité d'élevage : changement de propriétaire, castration d'un étalon, dans un délai de 3 jours ouvrables : le changement du but d'utilisation : passage du statut d'animal de rente à celui d'animal de compagnie, notification par leur propriétaire.</p> <p><i>Conserver les contrôles des effectifs d'animaux (registre des animaux à onglons, documents d'accompagnement) durant au moins 3 ans.</i></p>
	<b>Note</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparer les nombres actuels d'animaux et ceux figurant dans le registre des animaux</li> <li>• En faisant le tour des locaux de stabulation, vérifier la concordance des MA avec les données figurant sur la liste des animaux (contrôle par sondage)</li> <li>• Mentionner les animaux détenus hors de l'exploitation (estivage) qui ne peuvent pas être contrôlés</li> </ul> <p>Le contrôleur doit tenir compte de l'attitude du détenteur pour son évaluation. Il faut tenir compte en particulier des raisons pour lesquelles il y a eu manquement.</p> <p>Remarque : Des documents d'accompagnement existants et dûment remplis suffisent également pour les exploitations d'estivage, les troupeaux de moutons en transhumance, les cliniques pour animaux et les abattoirs ainsi que pour les marchés de bétail, les ventes aux enchères de bétail, les expositions de bétail et manifestations similaires.</p>

TA 04	<b>Point</b>	<b>Les documents d'accompagnement pour le trafic des animaux sont complets, correctement remplis et conservés durant 3 ans.</b>	
	<b>Bases légales</b>	<a href="#">OFE, art. 12, al. 1, 2 et 3</a> , Document d'accompagnement <a href="#">OFE, art. 13, al. 3</a> , Droit de consulter les documents et conservation	
	<b>Autres bases</b>	<a href="#">Instructions pour remplir le document d'accompagnement pour animaux à onglons</a> (aide-mémoire) <a href="#">Accès au document d'accompagnement</a> (site de l'OSAV) <a href="#">Attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé de l'animal lors de changement de détenteur (chevaux)</a> <a href="#">Déclaration sanitaire lors de l'abattage (chevaux)</a>	
	<b>Remplie si</b>	<b>Document d'accompagnement</b>  Les documents d'accompagnement sont correctement remplis.	<b>Archivage</b>  Ils sont conservés durant au moins 3 ans.
		<p>a) <i>Lorsqu'un animal à onglons est emmené dans une autre unité d'élevage, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver un double durant 3 ans.</i></p> <p>b) <i>Lorsque des chevaux sont abattus ou qu'ils changent de propriétaire, il faut établir un certificat de santé écrit pour les animaux. Les indications peuvent être faites à la dernière page du passeport équin ou sur les formulaires (voir autres bases).</i></p> <p>c) <i>Les poulains abattus avant le 31 décembre de leur année de naissance n'ont pas besoin d'un passeport équin. Pour ces animaux, la personne qui livre les animaux pour l'abattage doit remplir l'attestation relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux sur l'attestation de réception lors de l'abattage.</i></p> <p>d) <i>Si l'exploitation de provenance est soumise à des mesures de police des épizooties, le document d'accompagnement (rouge) ne peut être établi qu'avec une attestation d'un organe de la police des épizooties (par ex. vétérinaire d'exploitation).</i></p>	
	<b>Note</b>	Vérification des documents d'accompagnement <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'aide d'un extrait de la BDTA (bovins, chèvres et moutons)</li> <li>• faire le lien entre le document d'accompagnement et le journal des traitements (spécialement en cas d'abattage (sanitaire))</li> </ul> Contrôler si des animaux placés sous séquestre ont été déplacés.	

<b>TA 05</b>	<b>Point</b>	<b>Les détenteurs de volailles doivent annoncer la mise au poulailler de leurs troupeaux à la BDTA, conformément à l'art. 18b de l'OFE.</b>
	<b>Bases légales</b>	<a href="#">OFE, art. 18b</a> ; Obligation d'annoncer la mise au poulailler de troupeaux de volailles <a href="#">Old-BDTA, art. 21</a> ; Données relatives aux volailles domestiques
	<b>Autres bases</b>	<a href="#">Notifier des animaux/troupeaux à la banque de données centrale</a> (site Internet agate.ch)
	<b>Remplie si</b>	Tous les troupeaux détenus par l'unité ont été correctement notifiés.  Les unités d'élevage détenant de la volaille selon l'art. 18b, OFE notifiant la mise au poulailler de chaque troupeau dans les 10 jours ouvrables à la BDTA. Ce faisant, elles fournissent des données conformes à l'annexe 1, ch. 5, de l'Old-BDTA
	<b>Note</b>	Vérification des notifications effectuées sur agate.ch.

<b>TA +</b>	<b>Point</b>	<b>Autres aspects concernant le trafic des animaux</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les unités d'élevage d'abeilles/de poissons sont enregistrées</li> <li>• Attention particulière portée au trafic des animaux pour l'estivage, les expositions, les marchés ainsi qu'à celui des animaux d'autres exploitations</li> <li>• ...</li> </ul>

<b>TA 00</b>	<b>Objectif</b>	<b>La traçabilité du trafic des animaux est garantie.</b>
	<b>Remplie si</b>	<b>La traçabilité est garantie.</b>
	<b>Remarque</b>	Les critères d'évaluation concernant le degré de gravité des manquements varient selon l'espèce animale (→ tableaux à part)

TA 00	<b>Bétail bovin, moutons et chèvres</b>	
	<b>Manquement mineur</b>	<p><b>La traçabilité est compromise de manière minimale</b>, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• &lt; 10 % des bovins, moutons, chèvres, (max.10 animaux) n'ont qu'une marque auriculaire (identification insuffisante)</li> <li>• Les marques auriculaires de remplacement sont régulièrement commandées trop tard</li> <li>• Les annonces relatives au trafic des animaux sont faites trop tardivement à la BDTA</li> <li>• Pour la première fois, pas d'annonce à la BDTA.</li> <li>• Pas de registre d'animaux ou pas de contrôle des effectifs</li> </ul>
	<b>Manquement important</b>	<p><b>La traçabilité est compromise de manière importante</b>, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 à 20 % des bovins, moutons, chèvres (max.20 animaux) n'ont qu'une seule marque auriculaire (identification insuffisante)</li> <li>• Un bovin, un mouton ou une chèvre sans marques auriculaires (non identifié).</li> <li>• Pas d'annonce à la BDTA concernant le trafic des animaux</li> <li>• Les détenteurs d'animaux font preuve de négligence chronique</li> <li>• Les documents d'accompagnement ne sont pas corrects ou pas complets (plus de 20 %)</li> <li>• De manière répétée, pas d'annonces à la BDTA</li> <li>• D'autres espèces animales non enregistrées se trouvent sur l'exploitation</li> </ul>
	<b>Manquement grave</b>	<p><b>La traçabilité est gravement compromise</b>, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• &gt; 20 % des bovins, moutons, chèvres n'ont qu'une seule marque auriculaire (identification insuffisante).</li> <li>• ≥ 1 bovin, mouton, chèvre sans marques auriculaires (n'est pas identifié) ; les animaux ne sont pas identifiables</li> <li>• Pour plus de 20 % des animaux (plus de 10 animaux), la liste des effectifs de la BDTA ne concorde pas avec l'effectif réel de bovins, de moutons ou de chèvres.</li> <li>• La traçabilité du trafic des animaux ne peut pas être établie sur la base des documents d'accompagnement, de la BDTA et du registre des animaux.</li> <li>• Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés</li> </ul>
	<b>Remarque</b>	Les exploitations de petite taille doivent être évaluées individuellement.

TA 00	<u>Porcs</u>	
	<b>Manquement mineur</b>	<p><b>La traçabilité est compromise de manière minimale</b>, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• &lt;10 % des animaux (max.5 animaux) n'ont pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés)</li> <li>• Le registre des animaux n'est pas correct (les entrées et sorties à court terme ne sont pas encore notées)</li> <li>• Pas de registre des animaux ou pas de contrôle des effectifs</li> </ul>
	<b>Manquement important</b>	<p><b>La traçabilité est compromise de manière importante</b>, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10-20 % des animaux (max.10 animaux) n'ont actuellement pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés), mais étaient une fois identifiés (trou dans l'oreille)</li> <li>• Manque important de concordance entre le registre des animaux et l'effectif des animaux (pas correct pour &gt; 20 %, resp. plus de 10 animaux)</li> <li>• Les détenteurs d'animaux font preuve de négligence chronique</li> <li>• Les documents d'accompagnement ne sont pas corrects ou pas complets (plus de 20 %)</li> <li>• d'autres espèces animales non enregistrées se trouvent sur l'exploitation</li> </ul>
	<b>Manquement grave</b>	<p><b>La traçabilité est gravement compromise</b>, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10-20 % des animaux (max. 10 animaux) n'ont actuellement pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés) et n'ont pas non plus de trou dans l'oreille (n'ont encore jamais été identifiés)</li> <li>• &gt; 20 % des animaux n'ont actuellement pas de marque auriculaire (ne sont pas identifiés)</li> <li>• La traçabilité du trafic des animaux ne peut pas être établie sur la base des documents d'accompagnement (et du registre des animaux)</li> <li>• Des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés</li> </ul>
	<b>Remarque</b>	Les exploitations de petite taille et les exploitations d'engraissement porcin doivent être évaluées individuellement.

TA 00	<u>Chevaux</u>	
	<b>Manquement mineur</b>	<p><b>La traçabilité est compromise de manière minimale lorsque</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les passeports équin ou la copie du signalement ou de la page de couverture du passeport avec le numéro de la puce électronique ne sont pas disponibles</li> <li>• les annonces relatives au trafic des animaux sont faites trop tardivement à la BDTA par le propriétaire de l'équidé</li> </ul>
	<b>Manquement important</b>	<p><b>La traçabilité est compromise de manière importante</b>, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'autres espèces animales non enregistrées se trouvent sur l'exploitation</li> <li>• les annonces, l'identification et la documentation sont négligées de manière chronique</li> <li>• pas d'annonce à la BDTA concernant le trafic des animaux par le propriétaire de l'équidé</li> </ul>
	<b>Manquement grave</b>	<p><b>La traçabilité est gravement compromise</b>, par ex. lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les équidés nés depuis le 01.01.2011 ne sont pas identifiés avec une puce électronique dans le délai prescrit</li> <li>• des animaux placés sous séquestre pour des raisons de police des épizooties ont été déplacés</li> </ul>
	<b>Remarque</b>	----